



Grenoble, le 23 octobre 2019

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Isère

à

Mesdames et messieurs
les directeurs des écoles publiques

s/c de mesdames et messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs
les chefs d'établissement

Mesdames et messieurs
les chefs d'établissement privé sous contrat

Monsieur le directeur diocésain
de l'enseignement catholique

Division
des Élèves
(D.E.L.)

Suivi des élèves

Affaire suivie par
Valérie BOUVIER
Karine HERRERIAS

Téléphone
04 76 74 78 46
04 76 74 78 52

Courrier électronique :
Ce.38i-del-action-educ@ac-grenoble.fr

Adresse postale
Cité administrative
Rue Joseph Chanrion
38032 Grenoble Cedex 1

Ouverture au public :
du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 17h



Objet : constitution et gestion des dossiers d'accidents scolaires.

Références :

- circulaire n°2009-154 du 27 octobre 2009 relative à l'information des parents lors des accidents scolaires
- note de service n°88-208 du 29 août 1988

1 – Dispositions générales

Tout accident causé ou subi par un élève confié à un membre de l'enseignement public ou privé sous contrat, pendant qu'il se trouve sous la surveillance de ce dernier, est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat.

Relèvent du régime des accidents scolaires, ceux survenus pendant le temps scolaire correspondant à l'emploi du temps des élèves, mais aussi pendant les activités éducatives organisées par les enseignants en dehors de l'emploi du temps habituel des élèves, en accord avec l'autorité hiérarchique, qu'elles aient lieu dans, ou, à l'extérieur de l'établissement scolaire (ex. : sorties scolaires).

Si l'accident présente une certaine gravité ou est de nature à soulever une question de dommages et intérêts ou seulement de responsabilité disciplinaire, il convient de mener une enquête et de remplir une déclaration d'accident scolaire que vous trouverez en pièce jointe. Vous devez vous servir **exclusivement** de ce document.

Cette enquête, accompagnée d'un certificat médical délivré par le médecin qui a procédé à l'examen de l'élève victime et transmis par sa famille à l'école ou à l'établissement, doit servir le cas échéant à fixer les responsabilités devant les tribunaux. Elle aura pour objet de déterminer par tous les moyens, et notamment par l'audition de témoins, les circonstances de l'accident et en particulier la surveillance exercée par celui ou ceux qui, à ce moment, en étaient chargés.

C'est pourquoi, je vous demande de renseigner très précisément toutes les rubriques y figurant. J'insiste sur la nécessité de recueillir les témoignages de tous

ceux, enseignants et élèves, qui ont pris une part quelconque à l'accident ou qui y ont assisté et d'établir un croquis détaillé du lieu de l'accident et des acteurs.

Ceci dit, il est nécessaire en premier lieu de prendre toutes les mesures utiles afin de s'assurer que les victimes et leurs parents soient aidés et soutenus, particulièrement lors d'événements graves.

2 - L'importance des premiers soins

Il appartient aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement de veiller à la prise en charge de l'élève accidenté dans les meilleures conditions, conformément au Protocole national en vigueur sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les établissements publics locaux d'enseignement.

3 – Le soutien aux parents

L'accident subi par un élève est toujours une expérience traumatisante pour les familles qui attendent de l'institution scolaire un accompagnement psychologique et matériel à la mesure de la gravité de l'événement. Les problèmes de nature juridique relatifs, notamment, aux questions de responsabilité ne doivent pas occulter cet enjeu primordial pour les familles, usagers du service public. Les parents ou le représentant légal de l'élève concerné reçoivent l'aide et les conseils nécessaires pour faciliter les démarches consécutives à l'accident dont leur enfant a été victime.

Il est souhaitable que les parents soient reçus par le directeur d'école ou le chef d'établissement (ou son représentant) afin de s'assurer qu'ils disposent de tous les éléments pour une prise en charge correcte de leur enfant, notamment par les compagnies d'assurances.

4 – La nécessité de communiquer le rapport d'accident dans un délai raisonnable

Les modalités de communication du rapport d'accident doivent satisfaire à une exigence de réactivité maximale de la part de l'administration. Il s'agit, conformément au principe ci-dessus énoncé, de ne pas surajouter au contexte émotionnel suscité par l'accident des contraintes de procédure fastidieuses, voire abusives.

Il revient, dans cette optique, au directeur d'école ou au chef d'établissement d'établir un rapport d'accident dans les quarante-huit heures lorsqu'un ou plusieurs élèves ont été victimes d'un accident dans le cadre scolaire. Ce rapport, auquel sont joints les témoignages, doit être le plus complet possible et permettre d'établir, de manière précise et détaillée, les circonstances exactes de l'accident.

Une copie de ce rapport peut être transmise aux familles, sous réserve d'occulter les mentions mettant en cause des tiers, notamment l'identité des témoins, ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée telles que les nom, adresse et coordonnées d'assurance des parents de l'enfant auteur, conformément aux dispositions du point II de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

La condition relative au respect de la vie privée, énoncée au même article de la loi, doit cependant être interprétée de façon limitative. Un document qui se contenterait de décrire les faits en rapport avec un accident ne saurait être considéré comme portant atteinte à la vie privée, au seul motif qu'il contient des informations sur l'attitude des agents chargés de la surveillance des élèves.

Lorsque les parents des élèves en cause, que ces derniers soient auteurs ou victimes de l'accident, en font la demande, le directeur d'école ou le chef d'établissement a l'obligation de leur communiquer le rapport d'accident scolaire dans un délai raisonnable.

Peut être considéré comme raisonnable un délai maximal d'une semaine suivant la réception de la demande formulée par la famille de l'élève auteur ou victime de l'accident.

Le rapport d'accident scolaire est, selon la demande des parents ou du représentant légal, consulté sur place, dans l'établissement scolaire, ou envoyé dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 modifiée.

Les compagnies d'assurances qui ont reçu une autorisation expresse donnée à cet effet par les familles de ces élèves peuvent également en être destinataires.

Enfin, les parents d'un enfant victime d'un accident scolaire qui souhaiteraient obtenir communication d'informations complémentaires ont la possibilité de les demander au directeur d'école ou au chef d'établissement.

Celui-ci recueille préalablement l'accord des parents de l'enfant auteur du dommage.

En cas de refus persistant, les parents de l'enfant victime pourront obtenir toutes informations utiles dans le cadre de l'enquête diligentée par le juge, dans l'hypothèse où ils décideraient de porter plainte.

5 – Durée et lieu de conservation des documents

Les parents de la victime ont la faculté d'intenter une action en justice pendant toute la minorité de l'enfant et celui-ci a la possibilité d'assigner l'Etat devant les tribunaux compétents dans les trois ans qui suivent sa majorité, soit jusqu'au 21ème anniversaire de l'enfant.

Le délai de recours étant de trois ans après la majorité de l'élève, j'appelle votre attention sur la nécessité de veiller à ce que les dossiers soient dès le départ convenablement remplis et soigneusement archivés.

En vertu de l'article 226 al.1 du code civil, « l'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de consolidation du dommage initial ou aggravé. »

Toutefois, cette prescription est suspendue jusqu'à la majorité de l'élève victime de l'accident, lorsque la demande est formulée au nom de l'élève. Il appartient aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement de mettre en œuvre un mode de conservation des documents relatifs aux accidents scolaires qui respecte ces délais.

Pour le département de l'Isère, les dossiers complets sont conservés dans l'établissement ou dans l'école de façon à pouvoir être transmis sur demande à la DSDEN en cas de recours contentieux.

L'école transmet aussi un exemplaire à l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de la circonscription qui l'archivera. Pour le cas où une école viendrait à disparaître (regroupement d'école par exemple), les archives des accidents scolaires seront transférées à l'école de rattachement.

Si une école fermait (sans regroupement d'école), les archives seraient alors transférées à l'IEN de la circonscription.

6 – Assurer un suivi

Il est souhaitable que chaque école ou établissement scolaire dispose d'un état statistique annuel des accidents scolaires.

7 – Observatoire national de la sécurité

L'observatoire national de la sécurité souhaite chaque année disposer de données statistiques sur les accidents scolaires.

La saisie de données anonymes, relatives aux circonstances de l'accident, doit être effectuée (par le directeur d'école ou le chef d'établissement) sur l'application BAOBAC accessible de la rubrique « bases de donnée et enquêtes » du site : <http://www.education.gouv.fr/ons>.

Je vous remercie pour votre implication afin d'assurer la sécurité de tous les élèves.

Viviane HENRY



PJ : déclaration d'accident scolaire.